



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY

VR/uk n°192 /qaav

N°

/SDR/QAAV/MAA

Pirae, le

22 MARS 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Certificat pour les conserves et autres produits transformés cuits de France

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint un modèle de certificat pour les conserves et autres produits transformés cuits d'origine animale exportés de France.

Ce modèle PF PVD MAR 11 remplace le modèle PF PVD JAN 09. Sa présentation a changé et les mentions ont été mieux adaptées au fait que des produits originaires de pays tiers mais autorisés à être importés en Europe peuvent être certifiés.

Pour rappel, tous les modèles de certificat français et conditions d'exportations sont disponibles sur le site internet EXPADON pour les exportateurs français (<https://www.teleprocedures.office-elevage.fr/expadon>).

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,

Willy TETUANUI

*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Certificat Sanitaire pour l'exportation de conserves et autres produits transformés
cuits d'origine animale vers la Polynésie française**

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :

3. Certificat N°

4. Autorité compétente :

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE FRANÇAISE

2. Nom et adresse du destinataire :

5. Organisme de certification / *Certifying body* :

SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
FRENCH VETERINARY SERVICES

6. Pays d'origine (ISO Code) :

FRANCE (FR)

7. Pays de destination (ISO Code) :

8. Date et lieu d'expédition :

9. Lieu de destination / *Place of destination* :

10. Identification du moyen de transport :

B) Identification de la marchandise

11. Espèce(s) animale(s):

12. Nature des pièces:

13. Nature de l'emballage :

14. Nombre de colis:

15. Poids net

16. Date de fabrication (mois/ année)

17. Température de conservation :

18. Origine des denrées : adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire ou d'enregistrement de(s) atelier(s) de transformation :

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1. Les produits décrits ci-dessus sont des produits ayant subi un traitement complet assurant la destruction de tout agent des maladies suivantes : fièvre aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, fièvre de la vallée du Rift, fièvre charbonneuse, tuberculose, brucellose, pleuropneumonie contagieuse caprine, maladie vésiculeuse du porc, peste porcine classique, peste porcine africaine, encéphalomyélite à entérovirus, trichinellose, maladie d'Aujeszky, influenza aviaire hautement pathogène, maladie de Newcastle, fièvre hémorragique de Crimée et du Congo, maladie hémorragique virale du lapin, loques européenne et américaine, nosémose, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, virus de l'*Onchorynchus masou*, virémie printanière de la carpe, septicémie hémorragique virale, maladie des points blancs, maladie de la tête jaune, maladie d'Akoya et les produits sont originaires d'un pays de l'Union européenne ou ont été autorisés à l'importation dans un pays de l'Union européenne.
2. Les produits à exporter :
 - pour les produits à base de viande, proviennent d'animaux qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction.
 - ne proviennent pas de bovins qui ont été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ou soumis au jonchage ;
 - ne proviennent pas d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites, conformément à la directive 96/22/CE et sur la base des plans de contrôles officiels.
 - ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 ;
 - ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les Services Vétérinaires du pays d'origine ;
 - ne contiennent pas de résidus de contaminants les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens ;
 - ne contiennent pas de crâne (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), amygdales, thymus, rate, intestins, glandes surrénales, pancréas ou foie, et produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins provenant d'animaux d'un pays, d'une zone ou d'une exploitation non indemne de tremblante ;
 - ont été obtenus à partir de bovins originaires d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment présentant un risque maîtrisé ou négligeable d'ESB ;
 - Les produits d'origine bovine sont conformes aux exigences de la réglementation européenne vis à vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

4. Cachet officiel :

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :